

GE_GERICHTE ACPR/575/2022 vom 19. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_575_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/575/2022 du 19 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/575/2022 del 19 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn cum 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), auprès de la Chambre de céans, autorité de recours de la juridiction des mineurs (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMIn, 20 al. 1 let. a CPP et 128 al. 1 let. b LOJ), contre deux décisions du Tribunal des mineurs agissant comme autorité d'exécution (art. 16 DPMin, art. 42 al. 1 PPMIn et art. 44 al. 1 let. d LaCP), par le condamné (art. 18 let. a PPMIn), qui dispose de la qualité pour recourir (art. 38 al. 1 let a PPMIn).

- 4/7 - PM/675/2022

E. 1.2

Les deux décisions sont sujettes à recours immédiat (art. 39 al. 1 PPMIn cum 393 al. 1 let. b CPP, art. 39 al. 2 let. c PPMIn).

E. 1.3

Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recourant reproche au TMin de lui avoir refusé une défense obligatoire.

E. 2.1

La PPMIn régit non seulement la poursuite et le jugement des infractions commises par des mineurs, mais aussi l'exécution des sanctions prononcées (art. 1 PPMIn ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2011 du 29 septembre 2011 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 24 PPMIn (défense obligatoire) dispose que le prévenu mineur doit avoir un défenseur dans les cas suivants: il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement (let. a); il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus (let. b); la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures (let. c); il est placé dans un établissement à titre provisionnel (let. d); le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats (let. e).

Il s'agit de conditions alternatives (ATF 138 IV 35 consid. 6.1.).

L'art. 25 al. 1 PPMIn (défense d'office) prévoit que l'autorité compétente désigne un défenseur d'office lorsque le prévenu mineur doit avoir un défenseur et que l'une des conditions suivantes est remplie : le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi de défenseur malgré une sommation (let. a); le défenseur s'est vu retirer son mandat ou l'a abandonné et le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné un

nouveau défenseur dans le délai imparti (let. b); le prévenu mineur et ses représentants légaux ne disposent pas des ressources financières nécessaires (let. c).

Le prévenu mineur peut bénéficier d'un défenseur d'office si l'une des hypothèses de l'art. 24 PPMIn est réalisée et que l'une des conditions (alternatives) figurant sous let. a à c de l'art. 25 al. 1 PPMIn l'est également. Il s'agit là d'une dérogation importante, à tout le moins sous l'angle systématique, aux règles générales sur la défense d'office découlant de l'interprétation des art. 6 par. 3 let. c CEDH, 4 aCst., 29 al. 3 Cst. et 132 al. 2 et 3 CPP (N. QUELOZ (éd.), Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, Zürich 2018, n. 211).

Que le recourant ait désormais atteint l'âge de la majorité n'ôte pas toute portée aux dispositions précitées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2011 précité consid. 2.2).

- 5/7 - PM/675/2022

E. 2.3

Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2011 précité, le recourant, détenu en exécution d'une peine privative de liberté, s'était vu refuser la libération conditionnelle alors qu'il n'avait pas été pourvu d'une défense obligatoire. Le Tribunal fédéral a retenu qu'au vu du parcours du recourant et de son manque de formation, on ne saurait considérer qu'il était à même de défendre personnellement ses intérêts dans une procédure de libération conditionnelle. Que l'autorité d'exécution doive examiner d'office la possibilité d'accorder la libération conditionnelle (art. 28 al. 2 DPMIn) et qu'en cas de refus, elle doive réexaminer au moins une fois tous les six mois cette question (art. 28 al. 4 DPMIn) n'impliquent pas d'appréhender le droit à un défenseur de manière plus souple. Les conditions pour admettre une défense obligatoire au sens de l'art. 24 let. b PPMIn étaient ainsi réunies (consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant est placé en milieu fermé (art. 15 al. 2 DPMIn), à titre de mesure de protection (art. 10 al. 1 DPMIn).

Le recourant semble estimer avoir droit à une défense obligatoire du seul fait qu'il est placé en milieu fermé. Or, l'art. 24 let d. PPMIn ne vise que les placements dans un établissement à titre provisionnel. Partant, le placement après la condamnation, à titre de mesure, n'ouvre pas, en tant que tel, de droit à la défense obligatoire.

Le recourant expose ensuite, sous l'angle de l'art. 24 let. b PPMIn, devoir s'assurer que les rapports thérapeutiques devant être remis au TMin l'avaient bien été, vouloir en prendre connaissance et, le cas échéant, se déterminer sur ceux-ci dans la perspective du prochain contrôle de la proportionnalité du placement, au sens de l'art. 19 DPMIn. Dans la mesure où le TMin lui refusait l'accès au dossier et refusait d'informer son conseil, il n'était pas en mesure de défendre suffisamment ses intérêts.

C'est cependant en vain que le recourant, pour étayer ce grief, se fonde sur l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2011 précité. Dans l'affaire, la défense obligatoire était justifiée par la procédure de libération conditionnelle, dans le cadre de laquelle le prévenu mineur bénéficie expressément d'un droit de recours (art. 43 let. c PPMIn). Ici, il n'est nullement question de procédure, mais du suivi du placement. Le recourant, âgé de 22 ans, bénéficie de congés et semble évoluer favorablement. Il est en mesure de demander, seul, à son éducateur référent, voire aux autres intervenants, à être tenu informé du suivi de la mesure et à faire valoir son point de vue.

La décision rendue le 30 juin 2022 par le TMin n'est ainsi pas critiquable.

E. 3

Le recourant reproche au TMin de lui avoir refusé, respectivement d'avoir refusé à son conseil, le droit de consulter le dossier relatif au suivi du placement en cours.

- 6/7 - PM/675/2022

E. 3.1

L'art. 15 al. 1 let. a PPMIn prévoit que, dans l'intérêt du prévenu mineur, le droit de consulter des informations sur sa situation personnelle peut être restreint pour le prévenu mineur.

Le défenseur et le ministère public des mineurs peuvent consulter tout le dossier. Ils ne sont pas autorisés à en divulguer le contenu dans la mesure où le droit de le consulter a été restreint (al. 2).

E. 3.2

Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent désigner un avocat (art. 23 PPMIn).

E. 3.3

En l'espèce, Me C_____ a requis, le 1er juillet 2022, que le dossier du recourant soit mis à sa disposition. Il ressort ainsi de la chronologie des faits et de la brève motivation de la décision du 1er juillet 2022 que le droit de consulter le dossier n'a nullement été refusé au recourant, mais à Me C_____, dont la nomination en qualité de défenseur d'office avait été refusée la veille. L'avocat ne s'étant pas légitimé au moyen d'une procuration signée par son client (art. 129 al. 2 CPP cum art. 3 al. 1 PPMIn), il ne pouvait être considéré comme agissant en qualité de conseil privé du recourant.

Partant, c'est à bon droit que le TMin a refusé de remettre le dossier à la consultation de l'avocat.

Il appartiendra au recourant, en personne, ou à son conseil dûment muni d'une procuration, de renouveler la demande s'il s'y estime fondé.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

Aucune indemnité n'est due à l'avocat, qui n'est pas nommé d'office. Aucune indemnité n'est due au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario, cum art. 3 al. 1 PPMIn). * * * * *

- 7/7 - PM/675/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.